



## Au SPIP 95, les FSI se trompent de cible.

### Quand une transmission de documents tourne au cauchemar.

Le **SNEPAP-FSU** témoigne tout son soutien au collègue du SPIP 95 qui ne peut être que bouleversé par **cette méprise** : le 18/02/26, il a été convoqué par les forces de police et son domicile perquisitionné. S'il n'y eu ni procès-verbal, ni placement en garde à vue, dans les faits, c'est tout comme.

Son tort ?

Avoir transmis dans le cadre de ses missions, des documents - falsifiés - par la famille de l'utilisateur, relatifs à une reconnaissance de paternité.

Les faits auraient été découverts par l'officier de l'État civil de la mairie et dénoncés, à raison, auprès des Forces de Sécurité Intérieure.

#### **Inversion des responsabilités ! C'est le CPIP qui se retrouve au commissariat.**

Les professionnels de l'accompagnement sont trop souvent – et indûment - assimilés aux publics qu'ils prennent en charge !

Faire peser sur les professionnels pénitentiaires, pourtant assermentés, la responsabilité pénale potentielle d'une falsification commise par un tiers est une **confusion très grave**, aux conséquences certaines :

- Privation de liberté.
- Perquisition à son domicile !
- Exposition personnelle et professionnelle.
- Aucune présomption d'intégrité professionnelle et déontologique.
- Déni de l'assermentation.

Là où une vérification administrative aurait pu suffire, la voie la plus spectaculaire est choisie ! Ces vérifications ont abouti... à un classement de l'affaire.

Tout ça, pour ça !

Dans le cadre de leurs missions, les CPIP reçoivent quotidiennement des dizaines de documents : attestations, justificatifs, courriers transmis par diverses technologies de communication ou remis en main propre.

Ils sont invités à pousser plus avant les vérifications "en cas de doute"... La plupart des documents, disponibles de façon dématérialisée, sont-ils facilement manipulables et modifiables ? Avec l'essor de la numérisation et de l'IA, quel document est aujourd'hui à l'abri de la falsification ? Les services verront-ils la mise à disposition d'outil de contrôle efficace face aux nouvelles technologies ? Les SPIP doivent-ils désormais transférer tous les justificatifs à l'autorité judiciaire pour vérification et proposer aux agents de ne plus recueillir de documents ?

Quelles que soient les réponses à ces questions, **les agents des SPIP et le SNEPAP-FSU, inquiétés de cette dérive autant incroyable qu'inacceptable, attendent des réponses.**

Selon la **DGAP** que nous avons interrogée, notre collègue a informé immédiatement la hiérarchie de l'appel de l'Officier de Police Judiciaire valant convocation au commissariat. Il n'a pu en savoir le motif et s'est même vu menacer par l'OPJ, d'être interpellé dans l'enceinte du service.

Le DPIP a pris attache avec l'OPJ afin de connaître les tenants et aboutissants de cette procédure. Or l'OPJ l'aurait rabroué laissant seulement entendre que le nom du CPIP se trouvait dans la procédure qu'il instruisait.

Notre collègue a fait le choix, en responsabilité, de se présenter au commissariat et y apprend qu'il est mis en cause pour des actes réalisés dans le cadre de l'exercice professionnel. Il rend-compte de la situation à sa hiérarchie dès la fin de son audition. La perquisition de son domicile se déroule en parallèle.

Les cadres du SPIP 95 ont sollicité le parquet et le parquet général, la DISP de Paris également. La protection statutaire a été enclenchée, bien que tardivement au regard de l'enchaînement des événements, et le Directeur Général de l'AP a pris attache avec notre collègue.

**Mais pourquoi l'autorité judiciaire n'a pas contacté et tenu informé le SPIP 95 ? Il est scandaleux que les FSI n'interrogent pas la dimension professionnelle rattachée aux faits ! Les moyens procéduraux mis en œuvre dépassent manifestement, ce qui était nécessaire.**

Pour le **SNEPAP-FSU**, si la stratégie de communication de la DGAP pour valoriser l'action du SPIP doit se tourner vers le grand public, il est déplorable qu'il dût en être de même auprès de ses partenaires de la chaîne pénale.

Pour nous, il serait de bon aloi que la DGAP ventile dans les services des instructions dans le cadre des sollicitations par les FSI et comment agir face à cela.

Pour le **SNEPAP-FSU**, les Parquets doivent notifier, sans délai, à leurs interlocuteurs privilégiés : les FSI, les missions et rôles des SPIP ainsi que des professionnels qui y exercent, afin que ce fiasco devienne l'exception à la règle !

**Pour le SNEPAP-FSU, il y a des enseignements à tirer en termes de collaboration et de transparence.**

Pour nous, l'agent inquiet signale les faits immédiatement à la hiérarchie. Il lui rappelle le contexte et apporte les précisions nécessaires à l'éclairage de la situation.

Le professionnel du SPIP, sous le choc et le stress causés par pareille procédure, ne doit pas demeurer isolé, mais bénéficier de l'accompagnement et du soutien de sa hiérarchie, ainsi que de ceux d'un avocat.

Dans l'attente du ministère d'avocat, le droit au silence peut être actionné.

Lorsque le DPIP est informé d'une convocation devant les FSI visant un professionnel relevant de son autorité, il contacte sans délai le DFSPIP pour l'informer et le Parquet pour s'enquérir de la situation.

Si la mise en cause s'avère être en lien avec les fonctions occupées par l'agent, le directeur du service **accompagne ce professionnel et rappelle le droit à la protection fonctionnelle** aux différents interlocuteurs.

L'escorte de l'agent par un collègue du service jusqu'au commissariat est à envisager, ainsi que la présence d'une personne pour son soutien, après l'audition.

Il est de bonne pratique que la hiérarchie propose ensuite, un temps de debriefing aux professionnels du service qui le souhaitent, tenu dans l'enceinte du service.

**Les organisations syndicales sont aussi là pour vous soutenir dans ces circonstances et peuvent vous accompagner en parallèle des cadres du service.**

Les événements survenus au SPIP 95 alertent sur les difficultés susceptibles de survenir dans l'exercice de nos missions et sur le chemin à parcourir pour la reconnaissance des métiers de l'insertion probation.

Pour autant, le **SNEPAP-FSU** refuse que les personnels des SPIP soient les fusibles de l'institution et déplore que l'assermentation ne soit qu'un vain mot. Pour nous, le postulat de l'intégrité des agents pénitentiaires est la seule présomption. Aujourd'hui, la confiance des services doit être regagnée.

**Comptez sur le **SNEPAP-FSU** pour le rappeler !**